

N° 99

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la modification de l'article 47 a du Livre I^{er} du Code du Travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean NOURY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La faillite d'un employeur entraîne, pour les salariés de l'entreprise, des conséquences graves qui, avec la perte de l'emploi, risquent — en raison de l'insolvabilité de cet employeur — de leur faire perdre l'intégralité du paiement des salaires qui leur sont dus.

Le décret-loi du 8 août 1935 modifiant l'article 549 du Code de Commerce a pour but, selon son libellé, d'assurer le paiement des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'employeur.

Ce décret, inséré au titre III du Livre I^{er} du Code du Travail, article 47 a, stipule :

Article 47 a (décret-loi du 8 août 1935).

« Les dispositions des articles 2101 du Code civil, 191 et 549 du Code de Commerce, ne s'appliquent pas à la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail, ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail, et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement.

« A cette fraction insaisissable représentant la différence entre les salaires et commissions dus et la portion saisissable de ces salaires et commissions, telle qu'elle est déterminée par l'article 61 du présent Livre, s'applique la procédure exceptionnelle suivante :

« Les fractions des salaires et commissions ainsi désignées pour faire l'objet d'une mesure d'exception devront être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire, et sur simple ordonnance du juge-commissaire, à la seule condition que le syndic ou liquidateur ait en main les fonds nécessaires.

« Au cas où cette condition ne serait pas remplie, lesdites fractions de salaires et commissions devront être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

« Au cas où lesdites fractions de salaires et commissions seraient payées grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait par cela même subrogé dans les droits des salariés et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

« Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et, éventuellement, de l'indemnité pour rupture du contrat de travail. »

L'étude de ce décret appelle deux séries de remarques :

A. — *Sur le super-privilège des salariés.*

Si les dispositions qui ont institué le « super-privilège alimentaire des quinze derniers jours de travail » constituent un réel progrès par rapport à l'état de droit régnant avant le 8 août 1935, elles apparaissent insuffisantes et injustes parce que : le salarié devient, au moment de son licenciement, créancier dans la masse de la faillite pour une fraction saisissable trop importante ; elles créent des inégalités et elles placent sa créance dans un rang trop modeste.

En effet, le souci du législateur de tenir compte de la périodicité habituelle des paiements des salaires, variable selon les catégories de salariés, a eu pour résultat de provoquer, en matière de sûreté, de profondes inégalités entre les divers salariés puisque le super-privilège s'applique sur une période de travail allant de 15 jours pour les ouvriers à 90 jours pour les représentants de commerce.

De plus, la limitation du superprivilège à la fraction saisissable du salaire contraint les syndics de faillite à des calculs très compliqués, travail difficile à exécuter dans la période très restreinte de dix jours que prévoit la loi pour le paiement des salaires garantis par le super-privilège.

Enfin, ce super-privilège se révèle très souvent insuffisant, car il arrive fréquemment que l'employeur déclaré en faillite doive beaucoup plus à ses employés que la portion insaisissable de leurs salaires. Lorsque l'employeur dépose son bilan, il peut devoir, en effet, outre les quinze derniers jours de salaires, de nombreux arriérés à ses ouvriers. Dans ce cas, ceux-ci constituent la fraction saisissable des salaires et sont seulement protégés par un privilège général ordinaire.

B. — *Sur la fraction saisissable des salaires.*

Pour cette fraction, dont la proportion a été modifiée par le décret n° 60-277 du 28 mars 1960, le régime est le même qu'avant le décret du 8 août 1935.

Les salariés possèdent un privilège général qui les place dans une position très défavorable. Non seulement primé par les privilèges spéciaux, leur privilège général l'est aussi par d'autres privilèges généraux. Il passera, en effet, après ceux qui garantissent

les frais de justice, les frais funéraires et ceux de dernière maladie. Mais, en plus, le privilège des salariés est primé par les privilèges du Trésor qui obtiendra, par priorité, le paiement des sommes dues par l'employeur au titre des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

C'est seulement lorsque tous ces créanciers privilégiés auront été payés que les ouvriers pourront avoir l'espoir d'obtenir le règlement des sommes dues au-delà des quinze derniers jours de travail. Encore, faut-il remarquer qu'ils viendront en concours avec d'autres créanciers ayant un privilège de rang égal au leur, parmi lesquels les Caisses de Sécurité sociale.

En fait, la réalisation totale de l'actif ne permet pas, dans la grande majorité des cas, de payer en totalité les créances privilégiées et les salariés perdent, de ce fait, le solde des salaires qui leur restent dus au moment même où ils se trouvent sans travail.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, il apparaît nécessaire d'étendre le champ d'application du privilège des salariés et de faire disparaître de la loi les mesures qui lui enlèvent la plus grande partie du caractère éminemment social qui doit être le sien.

En bref, il s'agit d'uniformiser, pour toutes les catégories intéressées, la période dans laquelle elles bénéficieront du super-privilège et de fixer cette période à trois mois.

Tel est l'objet de cette proposition de loi, que nous proposons à votre adoption.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 47 a du titre III du Livre I^{er} du Code du Travail (décret-loi du 8 août 1935) est modifié comme suit :

« Art. 47 a. — Les salariés, les voyageurs et représentants de commerce sont privilégiés pour le total des salaires ou commissions restant dus, gagnés ou acquis pendant les trois derniers mois de travail précédant le jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

« Ces salaires devront être réglés sur simple ordonnance du juge-commissaire dès que le syndic ou le liquidateur judiciaire aura en mains les fonds nécessaires.

« Au cas où cette condition ne serait pas remplie, les salaires et commissions devront être acquittés sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

« Au cas où lesdits salaires et commissions seraient payés grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur serait par cela même subrogé dans les droits des salariés, voyageurs et représentants de commerce, et devrait être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

« Pour établir le montant du salaire en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements et éventuellement de l'indemnité pour rupture du contrat de travail ».